

YM
MINUTE : **N° 167/12**
JUGEMENT : **DU 22 Mai 2012**
DOSSIER : **N° 12/01498**
AFFAIRE : **LE COMITÉ D'ENTREPRISE DE L'UES LEADER**
: **PRICE C/La Société LEADER PRICE**
: **Intervenantes volontaires : Société LEADER PRICE**
: **PICARDIE - Société LEADER DISTRIBUTION CHATILLON**
: **SUR LOIRE - Société LEADER PRICE LOIRE - Société**
: **LEADER PRICE PARIS SUD - Société SOGI MAYENNE**
: **DISTRIBUTION - Société LEADER PRICE ILLE ET**
: **VILAINE - Société MINIMARCHE MARNE - Société LIEST -**
: **Société LEADER PRICE SHWEIGHOUSE - Société SOGI**
: **SILLEDISTRIBUTION**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

1ère CHAMBRE - Secteur 1 CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : **Madame CAVROIS, Première Vice-Présidente**
ASSESEURS : **Madame BOZZI, Première Vice-Présidente**
: **Madame JOLLEC, Vice-Présidente**
GREFFIER : **Madame TROISBE-BAUMANN, Greffier**

PARTIES :

DEMANDEUR

LE COMITÉ D'ENTREPRISE DE L'UES LEADER PRICE

dont le siège social est sis 2 Route du Plessis - BP 44 - 94432 CHENNEVIERES SUR MARNE, pris en la personne de son secrétaire Madame KOUNKOU désigné aux fins d'ester en justice par délibération du Comité d'entreprise de L'UES LEADER PRICE le 7 Décembre 2011.

Représenté par Maître Jérôme BORZAKIAN, Avocat au Barreau de PARIS - Vestiaire - G.0242

DÉFENDERESSES

La Société LEADER PRICE

dont le siège social est 2 Route du Plessis - Boîte Postale 44 - 94432 CHENNEVIERES SUR MARNE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par Maître Aurélien BOULANGER (de la SDE GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI, Avocat au Barreau de PARIS - Vestiaire - T.03

INTERVENANTES VOLONTAIRES

1) La Société LEADER PRICE PICARDIE (LP PICARDIE)

SNC immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 388 284 945, dont le siège social est situé Rue du Maréchal Joffre - 02300 CHAUNY, prise en la personne de son représentant légal

2) La Société LEADER DISTRIBUTION CHATILLON SUR LOIRE

Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 493 043 111, dont le siège social est situé 56 Rue de Beaulieu - 45360 CHATILLON SUR LOIRE, prise en la personne de son représentant légal.

3) La Société LEADER PRICE HAUTE LOIRE

SNC immatriculée au RCS de GRAY-VESOUL sous le numéro B 503 984 510, dont le siège social est situé Boulevard Kennedy - 70000 VESOUL, prise en la personne de son représentant légal,

4) La Société LEADER PRICE PARIS SUD

SNC immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro B 401 330 956, dont le siège social est situé ZA la Fayette - Rue Jean Jaurès - 54320 MAXEVILLE, prise en la personne de son représentant légal

5) La Société SOGI MAYENNE DISTRIBUTION

SARL immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 504 843 046, dont le siège social est situé 21 Rue Louis Blériot - 53100 MAYENNE, prise en la personne de son représentant légal.

6) La Société LEADER PRICE ILLE ET VILAINE

SNC immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro B 503 984 528, dont le siège social est situé 63 Rue de Rennes - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, prise en la personne de son représentant légal.

7) La Société MINIMARCHE MARNE

Société par actions simplifiées immatriculée au RCS de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, sous le numéro B 312 706 559, dont le siège social est situé Zup Nord - 51300 VITRY LE FRANÇOIS, prise en la personne de son représentant légal.

8) La Société LIEST

SNC immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro B 482 809 332, dont le siège social est situé 54 Rue Paillard Ducière - 72380 MONTBIZOT, prise en la personne de son représentant légal

9) La Société LEADER PRICE SHWEIGHOUSE

SNC immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 507 836 016, dont le siège social est situé Route de Bitche - 67950 SCHWEIGHOUSE SUR MODER prise en la personne de son représentant légal

10) La Société SOGI SILLEDISTRIBUTION

SARL immatriculée au RCS de le MANS sous le numéro B 504 850 546, dont le siège social est situé Route d'Evron - 72140 SILLE-LE-GUILLAUME, prise en la personne de son représentant légal

Représentées toutes les dix par Maître Aurélien BOULANGER (de la SDE GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI), Avocat au Barreau de PARIS - Vestiaire - T.03

ASSIGNATION A JOUR FIXE

DÉBATS : tenus à l'audience publique le 13 Mars 2012

DÉLIBÉRÉ : du 04 Mai 2012 prorogé au 22 Mai 2012

FAITS ET PROCÉDURE

Ayant été autorisé à assigner à jour fixe, la société Leader Price, le comité d'entreprise de l'UES Leader Price a saisi ce tribunal afin de voir :

- constater l'absence de motif économique à la procédure de licenciement collectif mise en oeuvre par la société Leader Price,
- annuler la procédure de licenciement économique ainsi que tous ses actes subséquents,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société Leader Price à la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 13 mars 2012, les sociétés suivantes sont intervenues :

- LEADER PRICE PICARDIE (LP PICARDIE) exploitant deux magasins de commerce de détail à Chauny et à Chambry dans l'Aisne
- LEADER DISTRIBUTION CHATILLON SUR LOIRE exploitant un magasin de commerce de détail à Châtillon sur Loire dans le Loiret.
- LEADER PRICE HAUTE LOIRE exploitant un magasin de commerce de détail à Vesoul- Haute Saône
- LEADER PRICE PARIS SUD exploitant un magasin de commerce de détail à Maxéville en Meurthe-et-Moselle,
- SOGI MAYENNE DISTRIBUTION exploitant un magasin de commerce de détail à Mayenne (53)
- LEADER PRICE ILLE ET VILAINE exploitant un magasin de commerce de détail à Montauban de Bretagne (35)
- MINIMARCHE MARNE exploitant trois magasins de commerce de détail dont un à Saint Dizier (Haute-Marne)
- LIEST exploitant deux magasins de commerce de détail l'un à Montbizot dans la Sarthe et l'autre situé à Hauconcourt dans la Moselle
- LEADER PRICE SCHWEIGHOUSE exploitant un magasin de commerce de détail à Schweighouse sue Moder en Alsace
- SOGI SILLE DISTRIBUTION exploitant un magasin de commerce de détail à Sillé-le-Guillaume dans la Sarthe

Elles demandent au tribunal de dire et juger les demandes du comité de l'UES mal fondées et de l'en débouter. Chacune d'entre elle sollicite la condamnation du comité aux dépens et à la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le comité d'entreprise (CE) expose que la société Leader Price a entendu mettre en oeuvre un licenciement collectif de plus de 150 salariés outre 9 fermetures de magasins et que les membres de la représentation du personnel ont alors désigné le cabinet SECAFI pour les assister dans le cadre de cette procédure tant sur l'analyse du motif économique que sur la pertinence du plan social y afférent.

Le comité d'entreprise rappelle que le groupe CASINO est un des acteurs majeurs de la distribution de denrées alimentaires au travers de réseaux exploitant sous différentes enseignes : Casino, Monoprix, Franprix et Leader Price ; que le groupe a connu une progression importante au plan international mais aussi en France, où les ventes du groupe ont progressé de 5,9 % au premier semestre 2011 ou encore de 4,3 % au 3^{ème} trimestre de la même année.

Le comité souligne que le rapport de SECAFI met en évidence "des problèmes de gouvernance du réseau" sans "caractériser une situation de difficultés économiques".

Le comité d'entreprise fait encore valoir que le réseau Leader Price ne saurait être considéré comme une enseigne de "hard discount" et en conséquence ne saurait être reçu à mettre en exergue les difficultés de ce secteur particulier pour faire croire aux difficultés économiques dont il se prévaut.

En effet selon le comité, le réseau Leader Price ne répond nullement au concept mis en place par l'ensemble des structures de hard discount qui toutes (de ALDI à LIDL) se présentent sous forme de magasins intégrés appliquant une politique d'enseignes fortement industrialisées notamment dans le cadre de la politique tarifaire imposée aux magasins. Au contraire la direction du groupe Leader Price positionne les magasins sur un concept novateur que l'on pourrait qualifier de "soft discount"; le comité estime que la direction ne saurait être reçue dans sa volonté d'assimilation à du hard discount au motif que certains de ses produits seraient vendus moins chers que chez LIDL, en effet cela ne concerne qu'une très faible partie d'entre eux : moins de 400 références qui représentent un chiffre d'affaire de 10 %.

Le comité ajoute que le groupe Casino ne procède à aucune publication des résultats de la seule structure Leader Price mais se contente d'une publication reprenant l'ensemble FRANPRIX LEADER PRICE ce qui ne permet pas de mesurer la performance économique de Leader Price, alors même que la direction soutient que ces deux enseignes développent des modèles économiques très différents. L'expert comptable souligne qu'il n'est pas en capacité de "qualifier la santé du seul réseau Leader Price" et ajoute que "la direction affiche ce qu'elle appelle des "déficits" sur la quasi-totalité de ses magasins. C'est un mode de gestion qui lui est propre et relève d'une convention de gestion. Ces résultats ne peuvent être opposables à un tiers, en l'occurrence représentant du CE de l'UES, ni en aucun cas justifier le caractère de difficultés économique des magasins". Aussi le CE demande de constater l'absence de tout motif économique et en conséquence, sur le fondement des articles L.1233-3 et suivants du Code du travail, l'absence de fondement légal à ce projet.

Au plan juridique le CE rappelle qu'en application des articles 1131 et suivants du Code civil "L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet"; que l'article L 1233-3 du code du travail énonce que constitue un licenciement économique le licenciement "effectué par l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression, d'une transformation d'emplois, ou d'une modification refusée par le salarié d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutive notamment à des difficultés économiques ou des mutations technologiques".

Le CE rappelle encore que les dispositions de l'article L 1235 -10 du même Code du travail disposent que la procédure de licenciement pour motif économique est nulle tant qu'un plan de reclassement des salariés s'intégrant au plan de sauvegarde n'est pas présenté par l'employeur ; qu'il en résulte que l'élément causal d'un licenciement collectif est la réalité du motif économique qui ne saurait en aucun cas faire défaut.

En réponse, les neuf sociétés dont dépendent les neuf magasins Leader Price en cause exposent que le comité d'entreprise de l'UES des magasins Leader Price a assigné la "société Leader Price" mais que celle-ci n'a aucune existence juridique ni personnalité morale que toutefois ne souhaitant pas avoir une attitude purement procédurière, elles entendent chacune intervenir à la présente instance ;

Les sociétés intervenantes indiquent qu'elles font partie d'une unité économique et sociale (UES) dotée d'un Comité d'entreprise commun regroupant les magasins intégrés de Leader Price et que le secteur d'activité auquel elles appartiennent est soumis à une concurrence très forte de telle sorte que les magasins Leader price n'ont pu échapper à cette conjoncture défavorable et que bon nombre de ces magasins ont subi une baisse significative de leurs résultats ;

Elles ajoutent qu'il a été constaté que dix magasins présentaient des situations financières très dégradées sans perspective de redressement, conduisant à envisager la fermeture de neuf d'entre eux et la cession sans poursuite de l'activité pour l'un.

Ces sociétés précisent que conformément aux articles L 2323-15 et L 1233-28 et suivants du Code du travail l'information et la consultation des instances représentatives du personnel de l'UES Leader Price sur ces projet ont été menées d'octobre à décembre 2011. Elles ajoutent que le CHSCT a rendu un avis favorable sur ce projet. Elles soulignent que la procédure de consultation a été régulièrement suivie.

Elles font valoir, à titre principal, que le motif économique du licenciement est existant et justifié et que le motif de nullité invoqué n'a pas de fondement légal.

Les sociétés exposent que le secteur du "hard discount" auquel appartient Leader Price subit une concurrence croissante qui se traduit pour Leader Price par une baisse des ventes des magasins de l'UES et par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'activité aujourd'hui menacée ; elles soulignent notamment que Leader Price a subi très durement la hausse des prix des matières premières qui a entraîné une augmentation des prix de Leader Price de l'ordre de 4,7 points entre avril et novembre 2011 alors qu'à titre de comparaison la hausse des prix enregistrée par Leclerc se limitait à 2,4 points ; que dès lors l'attractivité des prix de Leader Price a enregistré une perte de 4 points et qu'il en est résulté pour Leader Price une baisse de son chiffre d'affaire de 15 % entre 2008 et 2011. Elles produisent un rapport d'analyse économique et financière demandé au cabinet d'audit financier Price Waterhouse Coopers ("PWC") sur le projet de fermeture des 9 magasins et de cession d'un magasin.

Enfin les défenderesses affirment qu'il n'y a pas de crise de gouvernance au sein du réseau Leader Price et surtout que l'absence de motif économique ne saurait entraîner la nullité de la procédure de licenciement suivie et notamment qu'en raison de la règle pas de nullité sans texte, la sanction prévue par l'article L 1235-10 du Code du Travail ne saurait être étendue au défaut de cause économique réelle et sérieuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'espèce le comité d'entreprise conteste l'existence d'un motif économique justifiant la procédure d'information et de consultation ainsi que les actes subséquents et en particulier les licenciements collectifs alors que les sociétés défenderesses estiment qu'il y a bien des difficultés économiques et que la nullité invoquée par le demandeur n'a pas de fondement légal.

L'article L.1235-10 du Code du travail prévoit que "Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L.1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés."

Toutefois, il convient de souligner que cet article du Code du travail s'insère dans une sous section 4 : "sanction des irrégularités", appartenant à la section 2 : "Licenciement pour motif économique".

Cet article qui prévoit une sanction de nullité des licenciements vise le cas particulier du défaut de présentation d'un plan de sauvegarde. Cependant ce cas particulier de nullité n'a pas pour effet de faire échec à la théorie de la cause des obligations ni au principe général de l'obligation de loyauté et de complète information pesant sur l'employeur dans le cadre de ses relations avec les représentants du personnel.

Il résulte de la formulation et du positionnement de ces textes au sein du Code du travail que la procédure de consultation des représentants du personnel doit correspondre à des licenciements pour motif économique, et qu'à défaut une telle procédure serait dépourvue de cause, elle constituerait alors un détournement du texte, une fraude à la loi et comme telle devrait être annulée.

En effet, en l'absence de motif économique c'est la cause de la procédure de consultation des institutions représentatives du personnel et des licenciement économiques qui fait défaut et cette absence de motif économique constitue un détournement des conditions légales qui vicie l'intégralité de la procédure suivie et des actes qui en dépendent.

Il en résulte encore que quelle que soit la régularité de la procédure de consultation suivie, si les informations données ou l'analyse de la situation de l'entreprise ne démontrent pas qu'il y ait un motif économique, une telle procédure doit alors être annulée pour défaut de cause et fraude à la loi.

En effet, en contrôlant la réalité du motif économique invoqué dans ce projet, il ne s'agit nullement pour le juge de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise ni de porter atteinte à la liberté d'entreprendre mais seulement de contrôler la légalité de la procédure suivie.

A cet égard, il convient de rappeler que le motif économique s'apprécie au niveau du groupe.

En l'espèce, sans qu'il ne soit besoin de rentrer dans le débat sur le "hard" ou le "soft discount", le tribunal relève que les sociétés intervenantes qui indiquent expressément appartenir à l'UES Leader Price ne produisent aucune étude ni données permettant de connaître les résultats de l'UES Leader Price ni ceux du groupe Casino alors qu'elles ne contestent pas appartenir à ce groupe ni ne contestent que ledit groupe soit bénéficiaire.

En l'espèce, faute par les sociétés intervenantes de justifier du motif économique du plan social et des licenciements envisagés, le tribunal ne peut que constater l'absence de cause de la procédure suivie comme la fraude à la loi et en conséquence annuler une telle procédure.

Au regard des situations respectives des parties, de l'équité et de la nature du litige, il convient de faire droit à la demande formée par le comité d'entreprise de l'UES Leader Price au titre des frais irrépétibles et des dépens. Les sociétés intervenantes seront donc condamnées de ces chefs et leurs demandes formées à ce titre seront rejetées.

Compte tenu de la nature de l'affaire l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate l'absence de motif économique à la procédure de licenciement collectif mis en oeuvre par les sociétés intervenantes appartenant à l'UES Leader Price,

- Annule la procédure de licenciement économique ainsi que tous ses actes subséquents,

- Ordonne l'exécution provisoire,

- Condamne solidairement les neuf sociétés intervenantes à payer la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, au comité d'entreprise de l'UES Leader Price,

- Rejette toute autre demande

- Les condamne aux entiers dépens.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT- DEUX MAI DEUX MIL. DOUZE

La minute étant signée par :

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,